

FG/II/ML
Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

2024-404

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

**Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,**

**Vu** les articles L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'article L.48 du Code des débits de boissons,

**Vu** les festivités des Lézivales 2024 organisées par la commune de Lézignan-Corbières sur le Square Marcelin Albert, les vendredi 12 juillet 2024, le vendredi 26 juillet 2024, vendredi 9 août 2024 et vendredi 16 août 2024,

**Vu** la demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire formulée le 3 juin 2024 par M. Alexandre BANDIERA, Président de l'Association « UFL », à l'occasion des soirées des Lézivales,

**Considérant** que cette demande remplit les conditions édictées par l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** que rien ne s'oppose à la délivrance de l'arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

## ARRÊTE

### Article 1 :

M. Alexandre BANDIERA, Président de l'Union Footballistique du Lézignanais (UFL), est autorisé à ouvrir et exploiter un débit de boissons temporaire, à l'occasion des Lézivales, les vendredi 12 juillet 2024, le vendredi 26 juillet 2024, vendredi 9 août 2024 et vendredi 16 août 2024, de 19 heures à minuit, sur le square Marcelin Albert, à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

### Article 2 :

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 et du groupe 3 définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

– Boissons du 1<sup>er</sup> groupe - boissons sans alcool :

Eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

– Boissons du 3<sup>ème</sup> groupe - boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :

Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

### Article 3 :

**Article 3 :**

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de son affichage en mairie.

**Article 5 :**

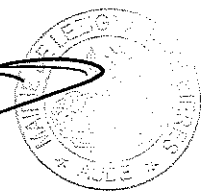
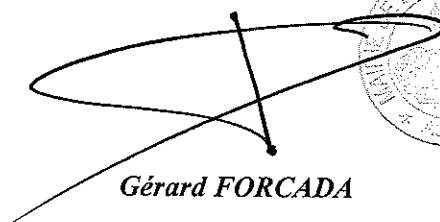
Le présent arrêté sera notifié à l'Union Footballistique du Lézignanais (UFL) et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie et à la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières.

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 7 juin 2024

**Le Maire,**



*Gérard FORCADA*